

ADAPTATIONS SALARIALES à partir du 1er OCTOBRE 2021

Index septembre 2021 (base 2013) 112,55

(base 2004) 137,76

Indice santé (base 2013) 112,29

(base 2004) 135,61

Moyenne des 4 derniers mois 109,89

102.02 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur

M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).

102.03 Sous-commission paritaire des carrières d porphyre des provinces du Brabant wallon et de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).

102.06 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

102.07 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif du Tournai

Indexation de la prime trimestrielle.

102.09 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, de carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume

M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).

105.00 Commission paritaire des métaux non-ferreux

Pas d'application aux entreprises qui ont opté par une CCT d'entreprise pour une autre mise en œuvre que les éco-chèques : octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 1^{er} octobre 2020 jusqu'au 30 septembre 2021. Temps partiel au prorata.

106.01 Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment

M* **(B)** Salaires précédents x 1,002921 (+0,2921%) ou salaires de base 2019 x 1,029415 (+ 2,9415%).

109.00 Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection M&R (T) Salaires précédents x 1,0152 (+1,52%).



111.01 – 111.02 (111.01 – 111.29)* Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique

Pas d'application si une affectation alternative et équivalente est choisie par les entreprises avec une délégation syndicale par CCT d'entreprise conclu au plus tard le 30 septembre 2019 (ou une date convenue ultérieurement) ou par les entreprises sans délégation syndicale qui ne concluent pas de CCT qui ont l'approbation de la commission paritaire : octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021. Temps partiel au prorata.

111.03 Entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques

Pas d'application aux entreprises qui par CCT d'entreprise conclu au plus tard le 30 septembre 2019 ont prévu une autre concrétisation du pouvoir d'achat : octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021. Temps partiel au prorata.

113.00 Commission paritaire de l'industrie céramique

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

117.00 Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole

M* (B) Salaires précédents x 1,002921 (+-0,2921%) ou salaires de base 2019 x 1,0989 (+9,89%).

120.00 Commission paritaire de l'industrie textile et de la bonneterie

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

120.01 Sous-commission paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

120.03 Sous-commission paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement

M&R (T) Salaires précédents x 1,0107 (+1,07%).

124.00 Commission paritaire de la construction

M Salaires précédents x 1,0085312 (+0,85312%).

Indexation supplément salarial pour les entreprises pétrochimiques et des indemnités de nourriture et de logement.

125.01 Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières

M* (B) Salaires précédents x 1,0085 (+0,85%).

125.02 Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes

M Salaires précédents x 1,0085 (+0,85%). A calculer sur le salaire barémique précédent du qualifié ou du surqualifié. Les autres salaires barémiques et les salaires effectifs augmentent du même montant.

125.03 Sous-commission paritaire pour le commerce du bois

M&R (T) Salaires précédents x 1,0085 (+0,85%).

126.00 Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice de bois Uniquement pour les ouvriers : M Salaires précédents x 1,0085 (+0,85%). Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).



128.00 à 128.05 Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement

M&R (T) Salaires précédents x 1,0092 (+0,92%).

Le même pourcentage vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).

132.00 Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles

M&R (T) Salaires précédents x 1,0093 (+0,93%).

133.01 – 133.03 Commission paritaire de l'industrie des tabacs

M&R (T) Salaires précédents x 1,0093 (+0,93%).

140.01 (140.01 à 140.03)* Sous-commission paritaire pour les autobus et autocars Uniquement pour les services réguliers (VVM et OTW) et pas pour le personnel du garage (140.01)*: M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

Uniquement pour les services réguliers spécialisés (services spéciaux d'autobus) et pas pour le personnel de garage : M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%). Uniquement pour les autocars (services occasionnels) et pas pour le personnel de garage (140.03)* : M&R (T) salaires précédents x 1,0189 (+1,89%).

143.00 Commission paritaire de la pêche maritime

M&R (A) Salaires précédents x 1,006653 (+0,6653%).

144.00 Commission paritaire de l'agriculture

M(+tensions)&R (P) Uniquement pour la culture du lin, la culture du chanvre et la transformation primaire du lin et/ou de chanvre : salaires précédents x 1,0152 (+1,52%).

146.00 Commission paritaire pour les entreprises forestières

M&R (T) Salaires précédents x 1,0085 (+0,85%).

148.00 Commission paritaire de la fourrure et de la peau en poil

M&R (T) Salaires précédents x 1,0152 (+1,52%).

152.01 et 152.02 (152.01 à 152.03)* Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

203.00 Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit

M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).

209.00 Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques Entreprises ne tombent pas sous le champ d'application de la pension complémentaire sectorielle et la cotisation patronale en 2009 est supérieure à 1,1%: octroi du solde d'écochèques (si la cotisation patronale en 2009 est inférieure à 1,77%) ou d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR (si la cotisation patronale en 2009 est de 1,77% ou plus) pour tous les employés barémisés et barémisables à temps plein. Période de référence du 1er octobre 2020 jusqu'au 30 septembre 2021. Travailleurs à temps partiel au prorata.

Une CCT d'entreprise, conclue au plus tard le 30 septembre 2019 (ou une date convenue ultérieurement avec la délégation syndicale) peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.



214.00 Commission paritaire pour employés de l'industrie textile et de la bonneterie M&R (T) Uniquement pour les employés avec une fonction classifiée : salaires précédents x 1,02 (+2%).

215.00 Commission paritaire pour employés de l'industrie de l'habillement et de la confection

M Salaires précédents x 1,0152 (+1,52%).

224.00 Commission paritaire pour les employés des métaux non-ferreux Pas d'application aux entreprises qui ont opté par une CCT d'entreprise pour une autre mise en œuvre que les éco-chèques : octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 1^{er} octobre 2020 jusqu'au 30 septembre 2021. Temps partiel au prorata.

225.01 et 225.02 (225.01 à 225.03)* Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

302.00 Commission paritaire pour l'industrie hôtelière

Personnel rémunéré au pourboire ou au service: indexation salaires journaliers forfaitaires.

304.00 (304.01 et 304.02)* Commission paritaire du spectacle

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%). Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur) commencé avant le 1^{er} janvier 2019.

307.00 Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

317.00 Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

318.01 Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%). Indexation de l'indemnité d'entretien des vêtements de travail.

318.02 Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

Indexation prime de camps.

- (!) A partir du 1er septembre 2021 :
- RMMMG précédent x 1,02 (+2%)
- Elargissement du champ d'application des suppléments pour prestation irrégulières
- Introduction complément pour le travail presté entre 18 et 20 heures

319.00 Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%).



319.01 Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande

M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

Indexation de la prime de camps.

319.02 Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone

M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

Indexation prime de camps.

322.00 Commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité

Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité :

- augmentation de la prime de pension de la CP 106.02 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de cette CP une prime de 0,98% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 31 décembre 2022.
- introduction de la prime de pension de la CP 106.03 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de cette CP une prime de 0,30% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 31 décembre 2022.
- augmentation de la prime de pension de la CP 111.01 et 111.02 (111.01 à 111.29)*: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de cette CP une prime de 1,66% (provinces flamandes, ainsi que pour l'entreprise Cofely Fabricom SA et Cofely Fabricom Industrie Sud SA) et 1,52% (provinces wallonnes et Région Bruxelles-Capitale, à l'exception de l'entreprise Cofely Fabricom SA et Cofely Fabricom Industrie Sud SA) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 31 décembre 2022.
- augmentation de la prime de pension de la CP 111.03 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de cette CP une prime de 1,66% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 31 décembre 2022.
- augmentation de la prime de pension de la CP 112 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de cette CP une prime de 1,25% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 31 décembre 2022.
- augmentation de la prime de pension de la CP 113.04 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de cette CP une prime de 0,25% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 31 décembre 2022.
- augmentation de la prime de pension de la CP 114 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de cette CP une prime de



- 0,40% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 31 décembre 2022.
- augmentation de la prime de pension de la CP 116 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de cette CP une prime de 0,64% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 31 décembre 2022.
- augmentation de la prime de pension de la CP 117 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de cette CP une prime de 0,64% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 31 décembre 2022.
- augmentation de la prime de pension de la CP 118 (118.01 à 118.22) : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de cette CP une prime de 1,15% ou 1,46% (entreprises ayant décidé d'appliquer la cotisation majorée) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 31 décembre 2022.
- augmentation de la prime de pension de la CP 120 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de cette CP une prime de 0,69% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 31 décembre 2022.
- augmentation de la prime de pension de la CP 120.01 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de cette CP une prime de 0,69% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 31 décembre 2022.
- augmentation de la prime de pension de la CP 121 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de cette CP une prime de 1,19% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 31 décembre 2022.
- augmentation de la prime de pension de la CP 124 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de cette CP une prime de 0,17% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 31 décembre 2022.
- augmentation de la prime de pension de la CP 126 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de cette CP une prime de 0,48% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 31 décembre 2022.
- augmentation de la prime de pension de la CP 127 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de cette CP une prime de 2,08% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 31 décembre 2022.
- augmentation de la prime de pension de la CP 130 (130.01 et 130.02)*: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de cette CP une prime de 0,37% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 31 décembre 2022.
- augmentation de la prime de pension de la CP 132 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de cette CP une prime de



- 1,39% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 31 décembre 2022.
- augmentation de la prime de pension de la CP 133.02 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de cette CP une prime de 2,24% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 31 décembre 2022.
- augmentation de la prime de pension de la CP 133.03 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de cette CP une prime de 2,13% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 31 décembre 2022.
- augmentation de la prime de pension de la CP 140.01 (140.01 à 140.03)* : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de cette CP une prime de 0,51% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 31 décembre 2022.
- augmentation de la prime de pension de la CP 140.03 (140.04 et 140.09)* : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de cette CP une prime de 1,17% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 31 décembre 2022.
- augmentation de la prime de pension de la CP 140.04 (140.08)* : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de cette CP une prime de 0,64% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 31 décembre 2022.
- augmentation de la prime de pension de la CP 140.05 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de cette CP une prime de 0,59% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 31 décembre 2022.
- augmentation de la prime de pension de la CP 142.01 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de cette CP une prime de 1,25% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 31 décembre 2022.
- augmentation de la prime de pension de la CP 143 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de cette CP une prime de 0,87% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 31 décembre 2022.
- augmentation de la prime de pension de la CP 144 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de cette CP une prime de 1,39% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 31 décembre 2022.
- augmentation de la prime de pension de la CP 145 (145.01 à 145.08) : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de cette CP une prime de 1,39% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 31 décembre 2022.
- augmentation de la prime de pension de la CP 149.01 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de cette CP une prime de



- 1,46% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 31 décembre 2022.
- augmentation de la prime de pension de la CP 149.02 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de cette CP une prime de 1,53% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 31 décembre 2022.
- augmentation de la prime de pension de la CP 149.03 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de cette CP une prime de 0,73% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 31 décembre 2022.
- augmentation de la prime de pension de la CP 149.04 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de cette CP une prime de 1,46% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 31 décembre 2022.
- augmentation de la prime de pension de la CP 207 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de cette CP une prime de 0,66% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 31 décembre 2022.
- augmentation de la prime de pension de la CP 209 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de cette CP une prime de 1,41% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 31 décembre 2022.
- augmentation de la prime de pension de la CP 214 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de cette CP une prime de 0,72% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 31 décembre 2022.
- augmentation de la prime de pension de la CP 216 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de cette CP une prime de 3,72% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 31 décembre 2022.
- augmentation de la prime de pension de la CP 220 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de cette CP une prime de 0,82% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 31 décembre 2022.
- augmentation de la prime de pension de la CP 226 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de cette CP une prime de 0,63% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 31 décembre 2022.
- augmentation de la prime de pension de la CP 302 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de cette CP une prime de 0,76% (ouvrier) et de 0,79% (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 31 décembre 2022.
- augmentation de la prime de pension de la CP 304 (304.01 et 304.02)* : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de cette



CP une prime de 1,04% (ouvrier) et de 1,07% (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 31 décembre 2022.

- augmentation de la prime de pension de la CP 317 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de cette CP une prime de 0,42% (ouvrier) et de 0,43% (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 31 décembre 2022.
- augmentation de la prime de pension de la CP 320 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de cette CP une prime de 0,21% (ouvrier) et de 0,21% (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 31 décembre 2022.
- augmentation de la prime de pension de la CP 323 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de cette CP une prime de 2,08% (ouvrier) et de 2,15% (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 31 décembre 2022.
- augmentation de la prime de pension de la CP 324 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de cette CP une prime de 2,08% (ouvrier) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 31 décembre 2022.
- augmentation de la prime de pension de la CP 326 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de cette CP une prime de 1,97% (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 31 décembre 2022.

322.01 Commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité

M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

Indexation d'indemnité du temps de déplacement.

326.00 Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité

M* (B) Salaires précédents x 1,002921 (+0,2921%) ou traitements de base janvier 2019 (les nouveaux statuts) x 1,0989 (+9,89%).

M* (B) Salaires précédents x 1,002921 (+0,2921%) ou traitements de base janvier 2019 (CCT garantie des droits) x 1,0749 (+9,89%).

327.01 (327012)* Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire flamande et les ateliers sociaux agréés et/ou subsidiés par la Communauté flamande

Uniquement pour le personnel d'encadrement des ateliers sociaux: M&R (T) salaires précédents x 1,02 (+2%). Indexation de l'indemnité de vêtements de travail.

Uniquement pour les travailleurs du groupe-cible des ateliers sociaux en cas de non-application du RMMG: R* (R) salaires précédents x 1,02 (+2%).

329.00 Commission paritaire pour le secteur socio-culturel

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).



329.01 (329101 à 329104)* Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

329.02 (329201 à 329204)* Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

329.03 Sous-commission paritaire pour les organisations socioculturelles fédérales et bicommunautaires

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%). Indexation du plafond salarial annuel pour l'intervention dans les frais de transport.

330.03 Sous-commission paritaire pour les entreprises de la branche d'activité de la prothèse dentaire

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

331.00 (331.02 et 331.03)* Commission paritaire pour les entreprises de l'aide sociale et des soins de santé

Uniquement pour la promotion de la santé et prévention, les centres de troubles de développement, les centres de télé-accueil et les centres de confiance pour l'enfance maltraitée: M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%). Indexation supplément salarial pour prestations du samedi.

Uniquement pour le centres de santé mentale (331.02)* : M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

Uniquement pour les établissements avec une subvention supérieure avec garantie de revenus (étape 2A), établissements avec une subvention inférieure avec garantie de revenus (étape 2B) et l'accueil d'enfants extra-scolaire (331.03)* : M&R (T) salaires précédents x 1,02 (+2%).

332.00 (332.01)* Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé

Uniquement pour les institutions agréées et/ou subventionnées par la Communauté germanophone : M* (B) salaires précédents x 1,02 (+2%).

337.00 Commission paritaire pour le secteur non-marchand

R* (R) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

Pas d'application aux :

- travailleurs qui touchent le RMMMG
- mutualités
- universités libres
- assistants personnels engagés dans le cadre d'un budget d'assistance patronale
- entreprises qui ont un propre mécanisme d'indexation qui est au moins équivalent Uniquement pour les assistants personnels et accompagnateurs individuels repris dans un budget personnalisé (PVB) ou un budget d'assistance personnelle (PAB) :
- indexation revenu minimum garanti



- (!) A partir du 1^{er} décembre 2020 : octroi du solde de 383,34 EUR de la prime de fin d'année 2020.

339.00 à 339.03 Commission paritaire pour les sociétés de logement social agréées M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

340.00 Commission paritaire pour les technologies orthopédiques M&R (T) Uniquement pour les ouvriers: salaires précédents x 1,010 (+1,00%).

Mécanisme loi du 1er mars 1977 : M* (S) salaires précédents x 1,02 (+2%).

- ()* énumération pour usage interne
- (!) adaptation avec effet rétroactif suite à une CCT conclue moins de 5 jours ouvrables avant le début du mois de l'entrée en vigueur

Modalités d'adaptation des salaires

M&R = T : l'adaptation s'applique à tous les salaires (salaires barémiques et salaires réels).

M : adaptation de tous les salaires du montant de la différence entre le nouveau salaire barémique et l'ancien salaire barémique.

M* = B : l'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Pas d'adaptation des salaires réels si les salaires réels sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

M(+tensions)&R = P : l'adaptation des salaires barémiques se calcule sur le salaire barémique à la tension 100 (veuillez vérifier les barèmes dans la documentation sectorielle). Les salaires réels sont adaptés sans tenir compte de la tension de salaire.

R* = R: l'adaptation s'applique aux salaires réels. Tous les salaires sont adaptés mais pas le barème.